

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes et les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 19 décembre 2014 relative

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle,**
- 2) à la promotion artistique,**
ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique instaurée par la même loi. (4401SMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(17 février 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Il a notamment pour objet de déterminer le pourcentage du coût global d'un immeuble construit par l'Etat ou réalisé par les communes et les établissements publics et financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, devant obligatoirement être affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques¹.

Ce pourcentage est ainsi ramené de 1,5% à 1% du coût global par le présent projet de règlement grand-ducal. Dans le contexte économique et budgétaire actuel, la Chambre de Commerce ne peut que se féliciter de cette mesure tendant à réduire les dépenses de l'Etat et à faire appel à la créativité des artistes pour produire des œuvres avec des matériaux ou médias moins onéreux.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a également pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission de l'aménagement artistique chargée de :

- proposer des concepts d'ensemble d'aménagement artistique relatifs aux immeubles visés,
- donner son avis sur des œuvres artistiques à intégrer dans les immeubles concernés,
- proposer des artistes en vue de la création de telles œuvres,
- de veiller, à la demande de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, à l'installation adéquate des œuvres artistiques dans lesdits immeubles.

¹ Cf. article 10 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal sous avis procède à l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI